

La retraite en Suisse: le 2^e pilier

Salon des transfrontaliers
24 mars 2018



RENTES GENEVOISES



Plan de la présentation

- Les Rentes Genevoises
- Le système des 3 piliers
- Les personnes concernées
- Le financement
- Les couvertures
- L'arrivée à la retraite
- Le changement d'employeur ou chômage
- Les perspectives d'avenir
- Les informations complémentaires



Les Rentes Genevoises



RENTES GENEVOISES

Présentation

- But (Article 2 de la Loi concernant les Rentes Genevoises - LRG)
 - *¹ Les Rentes Genevoises ont pour but essentiel de promouvoir la prévoyance en matière de risque de vieillesse et de longévité en servant des rentes à leurs assurés.*
- Statut
 - Etablissement de droit public créé en 1849 (un siècle avant l'AVS)
 - Il exerce son activité sous la surveillance de l'Etat
 - Les rentes servies sont garanties par l'Etat de Genève
- Partenaire prévoyance suisse du Groupement transfrontaliers européen depuis 2004



2.0 milliards de
total de bilan

85.8 millions de
rentes versées

114.4% de degré
de couverture

5.0% de rendement des
investissements en 2016

173.8 millions de
primes encaissées
en 2017

17'134 contrats dont
18% en France



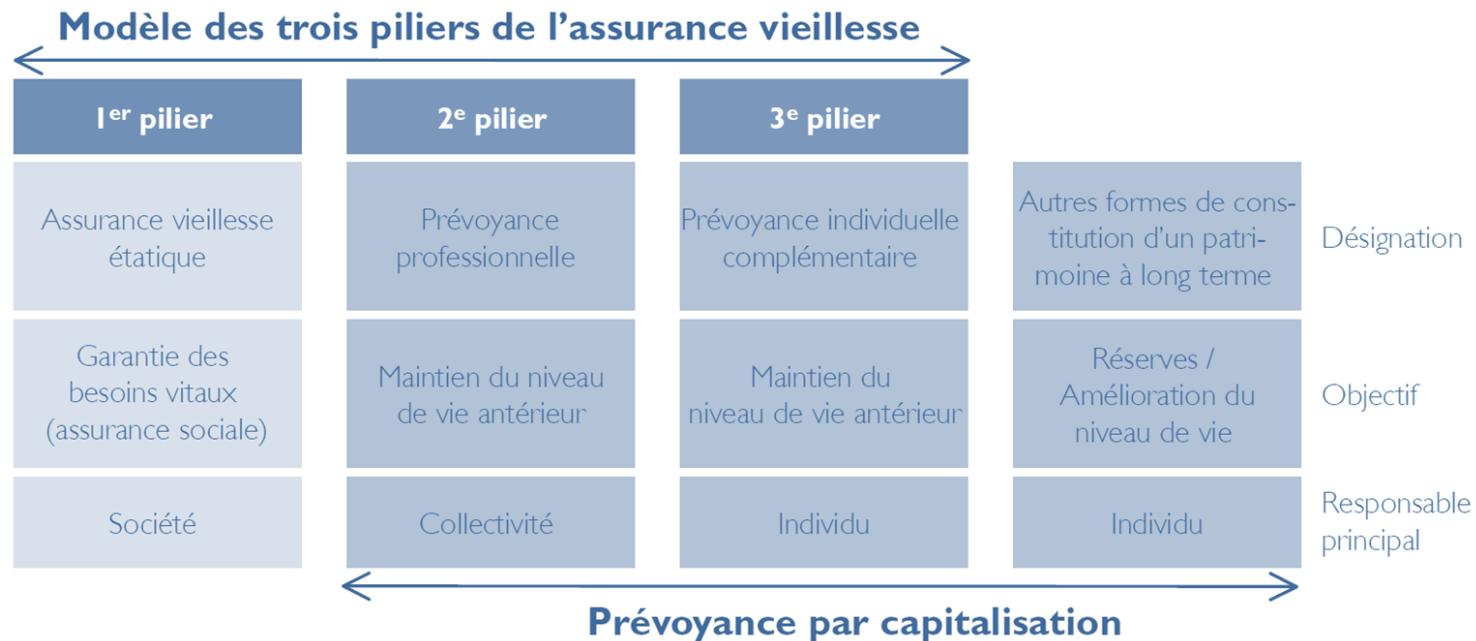
Le système des 3 piliers en Suisse



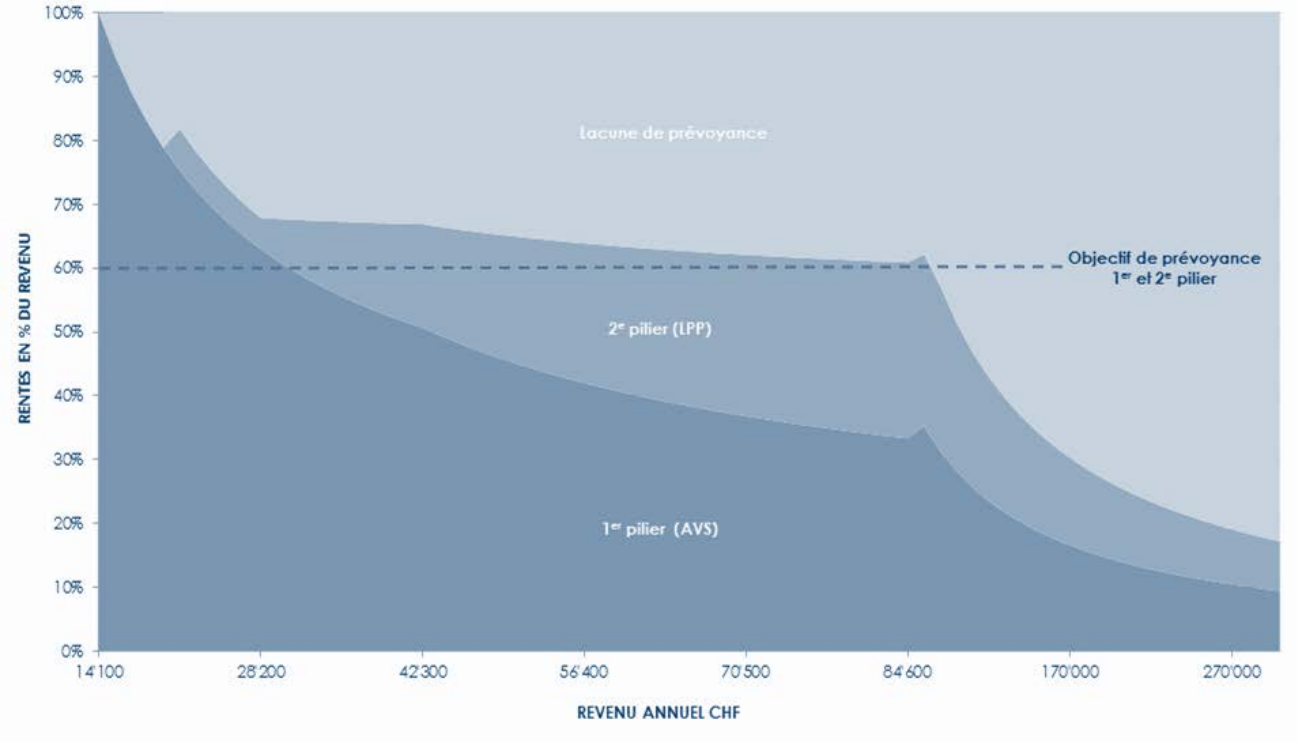
RENTES GENEVOISES



Le système des 3 piliers en Suisse



Les objectifs de prévoyance



Le 2^e pilier: la prévoyance professionnelle

- Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982
- Objectif: permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides, ensemble avec les prestations de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (AVS/AI), de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée, lors de la réalisation d'un cas d'assurance vieillesse, décès ou invalidité
- Système obligatoire pour les salariés soumis à l'AVS dont le salaire dépasse un certain seuil
- Basé sur la capitalisation (vs. répartition)
- Prélevé sur le salaire
- Age légal de la retraite
 - 64 ans pour les femmes
 - 65 ans pour les hommes



Les personnes concernées



RENTES GENEVOISES



Personnes concernées

- Assurance obligatoire pour les salariés soumis à l'AVS (donc également les frontaliers)
- Dont le salaire versé par un même employeur est supérieur à 21'150.- CHF par an
- L'assurance débute
 - A partir du 1^{er} janvier qui suit l'anniversaire des 17 ans pour les risques de décès et d'invalidité
 - A partir du 1^{er} janvier qui suit l'anniversaire des 24 ans pour le risque vieillesse



Le financement



RENTES GENEVOISES



Montants concernés

- Sont soumis au régime obligatoire, les salariés ayant un salaire annuel brut annuel de
 - Min. 21'150.- CHF
 - Max. 84'600.- CHF
- Le salaire brut moins une déduction de coordination de 24'675.- CHF donne le salaire coordonné ou assuré, qui sert de base au calcul des cotisations
- Le salaire coordonné (assuré) d'un salarié gagnant un salaire annuel brut de 60'000.- CHF est donc de 35'325.- CHF (60'000.- moins 24'675.-)
- Au-delà de 84'600.- CHF, la part n'est pas assurée par le régime obligatoire (certains règlements de prévoyance le prévoient)
- Si le salaire coordonné n'atteint pas 3'525 CHF par an, il est arrondi à ce montant



Mode de prélèvement des cotisations

- Prélévées sur les charges salariales
- Versées à la caisse de pension choisie par l'employeur
- Cotisation paritaire, mais l'employeur est libre de participer de façon plus importante
- Cotisation déterminés en fonction de la classe d'âge



Taux de bonification

Le montant de la bonification de vieillesse est calculé en pourcent du salaire assuré (hors risques décès et invalidité)

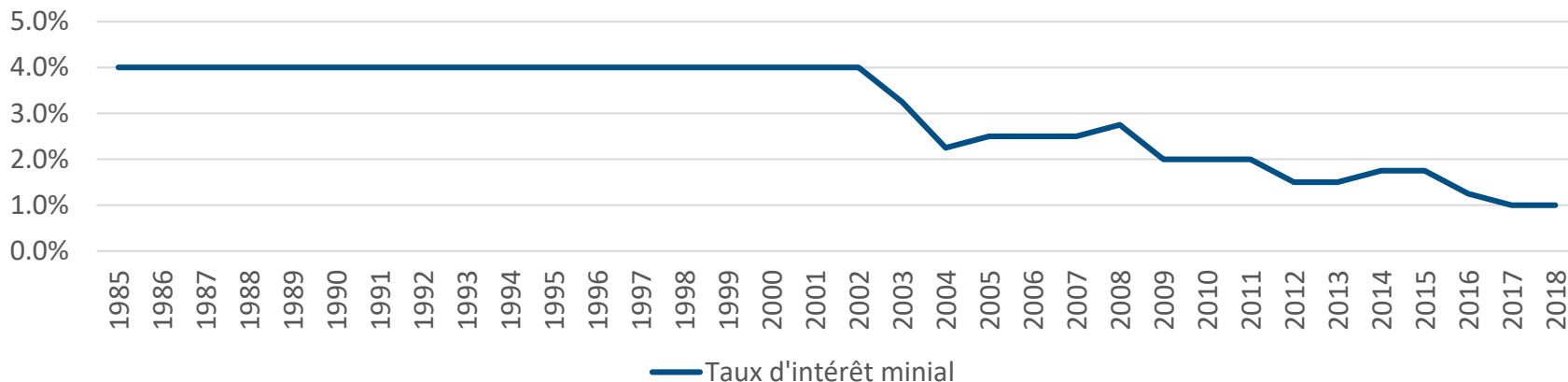
| Age | Taux de bonification de vieillesse |
|----------------|------------------------------------|
| 18 à 24 ans | 0% |
| 25 à 34 ans | 7% |
| 35 à 44 ans | 10% |
| 45 à 54 ans | 15% |
| 55 à 64/65 ans | 18% |



Taux d'intérêt minimal

Le taux d'intérêt minimal versé sur les avoirs de vieillesse par la caisse de pension est fixé annuellement par le Conseil fédéral

Taux d'intérêt minimal LPP



Rachat d'années manquantes

- Un salarié peut racheter des années dans sa caisse de pension pour combler une lacune de prévoyance
- Montant déterminé par l'état de l'avoir, le plan de prévoyance et le salaire assuré
- Le montant racheté est déductible fiscalement, sauf en cas d'accession à la propriété (remboursement prioritaire)



Les couvertures



RENTES GENEVOISES



Les couvertures

En cas de retraite

- Rente de vieillesse
- Capital

En cas d'invalidité

- Rente d'invalidé
- Rente d'enfant d'invalidé

En cas de décès

- Rente de conjoint
- Rente d'orphelin



Rente de vieillesse

Le calcul du montant tient compte de



L'avoir à
disposition



Le taux de
conversion



Rente de vieillesse

- Montant annuel calculé sur la base du montant de l'avoir à échéance multiplié par le taux de conversion
- Avec un avoir de 100'000.- CHF et un taux de conversion de 6.8%, la rente annuelle est de 6'800.- CHF



Rente d'invalidité

- Le montant de la rente d'invalidité totale correspond à la somme de l'avoir de vieillesse existant et des bonifications de vieillesse futures (sans intérêts), multipliée par le taux de conversion LPP



Rente de veuve

- Si une personne assurée décède, le conjoint survivant a le droit à une rente de conjoint égale à 60 % de la rente de retraite ou d'invalidité totale si
 - Il doit subvenir aux besoins d'un enfant ou
 - Il a plus de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans
- En cas d'absence de droit, la veuve ou le veuf perçoit un capital correspondant à 3 fois la rente annuelle du veuf ou de la veuve
- Le conjoint divorcé est ayant droit sous certaines conditions (jugement de divorce validé en Suisse)
- Les partenaires enregistrés sont assimilés à des couples mariés



Rente pour enfant

- Si la personne assurée a des enfants, ces derniers ont le droit à des rentes d'enfants (rente pour enfants d'invalides ou rente d'orphelin)
 - Jusqu'aux 18 ans de l'orphelin ou à ses 25 ans s'il est encore aux études
- 20 % de la rente de retraite ou d'invalidité totale



L'arrivée à la retraite



RENTES GENEVOISES



Age de départ à la retraite

- Age ordinaire de la retraite fixé à
 - 64 ans pour les femmes
 - 65 ans pour les hommes
- La possibilité d'anticiper ou ajourner la rente de vieillesse est définie par le règlement de la caisse
- L'anticipation ou l'ajournement font varier la rente selon les dispositions réglementaires



Forme de la prestation

- Possibilité de choisir entre une rente ou le capital
- Possibilité de percevoir $\frac{1}{4}$ de l'avoir de vieillesse sous forme de capital et la reste en rente (loi)
- Possibilités différentes peuvent être définies dans le règlement de la caisse de pension



Choix de la prestation

Rente

- Les plus
 - Revenu garanti à vie
 - Prestations pour survivants
- Les moins
 - Baisse du taux de conversion
 - Variation du taux de change CHF/EUR

Capital

- Les plus
 - Récupération partielle ou intégrale de l'avoir de vieillesse
 - Avoir successoral
- Les moins
 - Gestion/placement
 - Imposition



Imposition des rentes

- Les rentes sont imposables à 100% dans l'Etat de résidence à titre de revenu
- Ces revenus doivent être reportés en Euro dans les formulaires 2047 et 2042, à l'aide de la feuille annexe «rentes suisses»
- Cas particulier:
 - La rente servie par les caisses de prévoyance du secteur public aux ressortissant de nationalité suisse est imposée en Suisse
 - Cette rente devra être déclarée en France mais bénéficiera d'un crédit d'impôt



Imposition des rentes

- Seules les personnes percevant à la fois des pensions françaises et des rentes/capitaux suisses sont soumises à la CSG/CRDS
- Les contribuables percevant exclusivement des rentes suisses sont exonérés de ces contributions
- Dans un couple, l'assujettissement à ces contributions se fait de manière individuelle



Imposition du capital

- Le versement du 2^e pilier sous forme de capital fait l'objet d'une imposition (même si le capital n'est pas rapatrié en France)
- La déclaration de ce revenu fait l'objet de modalités d'imposition à choix multiples:
 - Barème progressif de l'impôt sur le revenu, tel qu'il est appliqué aux autres pensions et retraites du foyer
 - Imposition au titre d'un revenu exceptionnel éligible au mécanisme du quotient
 - Prélèvement forfaitaire libératoire à 7,5% (n'est possible que lorsque le versement du capital n'est pas fractionné et que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable)
- La décision d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire se fait par demande expresse et irrévocable lors du dépôt de la déclaration de revenus
- Le choix doit être fait sur la base d'estimations fiscales précises



Imposition à la source sur le capital

- Lorsque le capital est retiré, un impôt à la source est payé en Suisse
- Pour éviter la double imposition, il faut faire une demande de remboursement.
 - Remplir un formulaire de « demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations en capital » fourni par l'administration fiscale suisse
 - Envoyer ce document, signé par l'autorité fiscale française, à l'administration des contributions du canton dans lequel l'institution de prévoyance a son siège, accompagné de l'avis d'imposition français



Le changement d'employeur ou chômage



RENTES GENEVOISES



Prestation de libre passage

- En cas de nouvel emploi
 - Transfert de l'avoir vers la caisse de pension du nouvel employeur
- En cas de chômage ou de cessation de l'activité rémunérée
 - Compte de libre passage
 - Police de libre passage
- A défaut de choix
 - Institution supplétive



Les perspectives d'avenir



RENTES GENEVOISES



Perspectives d'avenir

- Refus du projet «Prévoyance 2020» en votation le 24.09.2017
- Les premières tendances potentielles sont.
 - La proposition de projets séparés pour le 1^{er} et le 2^e pilier
 - Augmentation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes
 - Eventuel interdiction de la sortie en capital à la retraite



Les informations complémentaires



RENTES GENEVOISES



Informations complémentaires

- Pour tout type de questions, s'adresser à sa caisse de pension
- Si vous ne savez pas dans quelle(s) caisse(s) se trouvent vos avoirs
 - Centrale du 2^e pilier
 - Fonds de garantie LPP
 - Case postale 1023
 - 3000 Berne 14
 - www.sfbvg.ch





Merci de votre attention !
Avez-vous des questions ?

Yves Piccino
Responsable assurance

Rentes Genevoises
Place du Molard 11
Case postale 3013
1211 Genève 3

© Rentes Genevoises 2017
Cette présentation est exclusivement préparée à titre informatif.
Elle ne peut en aucune cas être considérée comme un
engagement ou un contrat.